



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 27 / 2026
réglementant la circulation des poids lourds
de plus de 3,5 tonnes
Rue des Roses

Le Maire de la Commune d'Innenheim,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 20 /2013 portant règlementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la rue des Roses ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2026 ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant les problèmes de gabarit liés à l'étroitesse de l'entrée de la rue et les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes qui emprunteraient la rue des Roses ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 20 /2013 portant règlementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la rue des Roses est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La circulation des véhicules, notamment de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite dans la rue des Roses sauf pour la desserte locale dûment justifiée et sur autorisation spéciale de la mairie.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant : une mission de service public, les services de sécurité et de secours, la collecte des ordures ménagères, l'entretien de la voirie, les interventions sur les réseaux secs et humides, les transports scolaires ainsi que l'approvisionnement nécessaire à la vie courante des riverains.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place. Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 entreront en vigueur dès la mise en place de cette signalisation.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'Innenheim.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (Bas-Rhin) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

M. le Maire de la Commune d'Innenheim, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai, M. le Chef de la Police pluricommunale d'Obernai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Innenheim, le 26 mai 2026
Le Maire,
Hervé BENTZ.

H. B. - 3



Arrêté affiché à la mairie et publié sur le site de la Commune d'Innenheim, le 26 mai 2026